



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU BAS-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil de ladite municipalité, tenue au lieu habituel des sessions, le lundi 3 mars 2008 (19h30) et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

MAIRE ET PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE : CLAUDE POTHIER

CONSEILLÈRES : LIETTE GAUTHIER, NATHALIE CHAMPAGNE

CONSEILLERS : GILLES CARON, DANY POIRIER ET MARCEL LECLERC;
CLAUDE GRATTON

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE :

ABSENCE : SIMON TESSIER

RÉSOLUTION : 08-03-53

8.4 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 220-17-2008 : ENTREPOSAGE DANS LES COURS

Considérant l'adoption par la Municipalité du règlement de zonage no. 220;

Considérant que le règlement de zonage no. 220 nécessitait des modifications afin d'en améliorer l'application ;

Considérant que conseil désire permettre l'implantation de bâtiment accessoire dans les cours avant sur les terrains longeant la rivière Richelieu;

Considérant que le Conseil désire améliorer la qualité visuelle de la municipalité en interdisant certains usages dans les cours avants et latérales faisant face à une rue;

Considérant que le Conseil juge ces modifications conformes au bien de la collectivité ;

Considérant que les modifications sont conformes aux orientations du plan d'urbanisme ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 février 2008;

Sur proposition de Marcel Leclerc

Appuyée par Gilles Caron

Il est unanimement résolu d'adopter le règlement no 220-17-2008 modifiant le règlement de zonage no. 220 qui aurait décrété ce qui suit :

Article 1: L'article 4.1.2 intitulé « cas particuliers» est modifié par l'ajout du point k) et la modification des points d) et e) :

d) réservoir d'huile à chauffage (sauf dans la cour latérale donnant sur une rue);

e) les bonbonnes à gaz (sauf dans la cour latérale donnant sur une rue) et les appareils de comptage;

k) les cordes à linge (sauf dans la cour latérale donnant sur une rue)

Article 2: L'article 4.1.1 intitulé « Usages permis dans les cours (avant, arrière et latérales)» est modifié par l'ajout du point suivant :

h) les bâtiments accessoires en zone RI.

Article 3: L'article 4.3.1 intitulé « normes d'implantations» est modifié par l'ajout du point suivant :

L'implantation des bâtiments accessoires en cour avant dans la zone RI est permise aux conditions suivantes :

le terrain doit être limitrophe à la rivière Richelieu;

le bâtiment accessoire doit être distant d'au plus six mètres (6 m) du bâtiment principal dans les marges d'éloignement avant;

le bâtiment accessoire ne peut être implanté dans le corridor [correspondant à la largeur de la façade de la maison] entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal;

La marge avant prescrite pour le bâtiment principal devra être respectée pour le bâtiment accessoire.

Article 4: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Copie certifiée conforme par

Le Secrétaire-trésorier,

Claude Gratton
Directeur général